

GE_GERICHTE ACJC/310/2013 vom 9. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_310_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/310/2013 du 9 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/310/2013 del 9 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur mesures protectrices de l'union conjugale est susceptible d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou, si pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC), calculée sur les dernières conclusions des parties en première instance.

En l'espèce, l'appel porte sur une prétention patrimoniale de plus de 10'000 fr. (900 fr. x 12 x 20; art. 91 al. 1 et 92 CPC).

La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (cf art. 271 let. a CPC ; ATF 127 III 474, consid. 2b/bb ; HOHL, La procédure civile, tome II, n. 1900). L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours prévu en matière de procédure sommaire (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

En procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (Hohl, op. cit., n. 1900; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, SJ 2011 I 586), l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011, du 10 février 2012). La preuve est simplement vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans

- 7/12 -

C/26031/2011 pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (HOHL, op. cit., n. 1560 et 1901; ATF 130 III 321, consid. 3.3 = JdT 2005 I 618).

E. 1.4

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où le litige concerne également un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 185). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, p. 325).

E. 2.1

Les conclusions, les faits et les moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel aux conditions de l'art. 317 CPC et la Cour de céans examine, en principe, leur recevabilité d'office (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 ad art. 317). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 6 ad art. 317). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 2.2

Partant, les faits nouveaux et pièces nouvelles invoquées dans le cadre de la présente cause, notamment la modification des horaires des cours de poney des enfants des parties et l'utilisation de sa voiture par l'appelant le week-end, afin d'amener ses filles à la montagne, sont admis, cette solution privilégiant le principe de l'adéquation du jugement avec la situation actuelle. Toutefois, l'admission de ces faits nouveaux n'aura en définitive que peu d'incidence sur le sort du présent appel, comme il sera vu infra. 3. Seule fait l'objet du présent appel, la question d'une contribution de l'intimée à l'entretien de sa famille, qui a été requise par l'appelant en audience de comparution personnelle du 21 mars 2012 devant le premier juge des nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale. 3.1 En cas de séparation des époux, le juge statue sur les modalités de cette séparation, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, en particulier s'agissant de l'entretien des enfants (art. 176 al. 3 CC).

Selon l'art. 276 CC réglant cette question, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2).

3.2 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon cette disposition, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices (arrêt du Tribunal fédéral 5A_883/2011 du 20 mars 2012, consid. 2.4; 5A_260/2012 du 29 juin 2012, consid. 3.3.1).

C/26031/2011 3.3 En application des art. 275 et 276 al. 1 CPC, chacun des époux a le droit, dès le début de la litispendance de divorce, de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès. Le Tribunal ordonne alors les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie.

Toutefois, avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée des conjoints. Les mesures protectrices que ce juge a ordonnées déploient encore leurs effets pendant la procédure de divorce, si elles ne sont pas modifiées par les mesures provisionnelles. Les compétences respectives du juge des mesures protectrices et du juge des mesures provisionnelles dépendent donc du moment où débute la litispendance de l'action en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_317/2011, du 22 novembre 2011, consid. 3.2.2).

Ainsi, aussitôt qu'une requête commune de divorce ou une demande unilatérale d'un des conjoints est pendante devant le Tribunal compétent, il n'est plus possible de prononcer des mesures protectrices de l'union conjugale au sens des art. 172 et ss CC pour le laps de temps qui suit le début de la litispendance. Seules peuvent encore être ordonnées des mesures provisoires au sens de l'art. 137 al. 2 aCC, actuellement des mesures provisionnelles selon l'art. 276 CPC (ATF 129 III 60, consid. 2 = JdT 2003 I 46). Autrement dit, une procédure de protection de l'union conjugale ne devient pas sans objet du fait de la simple ouverture du procès en divorce. Le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale reste compétent pour prendre des mesures jusqu'au début de la litispendance du procès en divorce, même si sa décision doit intervenir postérieurement à ce moment. En d'autres termes, pour le laps de temps qui précède la litispendance, c'est le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale qui prend toutes les mesures aux fins de régler la vie séparée, et pour le temps qui la suit, c'est le Tribunal de divorce qui est compétent (ATF 129 III 60, consid. 3).

3.4.1 En l'espèce, l'appelant a articulé, pour la première fois en audience de comparution personnelle des parties du 21 mars 2012, des conclusions reconventionnelles en nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale. Ces conclusions reconventionnelles avaient pour but de modifier, sur la question de l'entretien avec effet au 1er décembre 2011, le précédent jugement sur mesure protectrices de l'union conjugale du 26 octobre 2009, qui avait renoncé à fixer une contribution de l'intimée à l'entretien des enfants des parties. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 3.3, le premier juge des mesures protectrices de l'union conjugale dans la présente cause n'était toutefois

- 10/12 -

C/26031/2011 pas compétent pour statuer sur la question de cet entretien après le début de la litispendance en divorce, le 24 février 2012. En effet, les conclusions de l'appelant relatives à cette question ont été déposées après le début de cette litispendance, soit le 21 mars 2012. Or, les nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent prendre effet, sur faits nouveaux, qu'à compter de la date de la demande de modification des précédentes mesures protectrices de l'union conjugale, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites étant la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. Il apparaît par conséquent que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, même s'il n'a pas fait droit à ces conclusions, n'était plus compétent *ratione materiae* pour statuer sur les nouvelles mesures protectrices

requis par l'appelant le 21 mars 2012. L'appel portant également sur la question de l'entretien soulevée par l'appelant devant le premier juge le 21 mars 2012, il sera dès lors rejeté. Cela étant, il y a lieu de souligner qu'en revanche, le juge des nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale était compétent pour statuer sur la question de l'élargissement du droit de visite de l'intimée sur ses enfants, puisque la demande lui en a été faite par ladite intimée le 28 novembre 2011, soit avant le début de la litispendance en divorce le 24 février 2012. Les nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale qu'il a prises à cet égard par jugement du 9 novembre 2012, et dont il n'a pas été fait appel devant la Cour, s'agissant de l'élargissement du droit de visite de l'intimé, sont donc restées en vigueur même après le début de la litispendance précitée. Cela étant, il sera rappelé que l'appelant a retiré, en audience du 4 juin 2012 devant le juge du divorce, ses conclusions sur mesures provisionnelles, qui étaient d'ailleurs similaires à ses conclusions sur nouvelles mesures protectrices du 21 mars 2012. 4. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En vertu de l'art. 11 CPC, les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (al. 1).

En l'espèce, l'appelant qui succombe intégralement dans son appel devra en supporter les frais, fixés à 500 fr., qu'il a déjà intégralement avancés et qui restent acquis à l'État.

- 11/12 -

C/26031/2011 Vu l'issue du litige et la qualité des parties, chacune des parties gardera ses dépens à sa charge. * * * * *

- 12/12 -

C/26031/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15931/2012 rendu le 9 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26031/2011-5. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les met à la charge de A_____, qui les a avancés et qui restent acquis à l'État. Laisse leurs propres dépens à la charge de chacune des parties. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière: Barbara SPECKER

Indications des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties

d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, destiné à la publication; 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC),

- 8/12 -

C/26031/2011 COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.